

maintenir à l'avenir le dit pont-levis, et y faire les réparations requises, le tenant fermé en tout temps, excepté lorsqu'un bâtiment passera, afin que le passage sur ce pont soit gêné le moins possible ; mais elle ne pourra en aucun temps interrompre le passage sur le dit pont-levis pour le modifier, élargir ou réparer, à moins qu'elle n'ait construit un pont temporaire suffisant sur le dit canal, relié et faisant suite au reste du pont de péage du dit honorable Robert Jones, et le dit pont temporaire sera placé et entretenu de manière à offrir, en rapport avec le dit pont de péage, un passage convenable et sûr sur la dite rivière Richelieu et le dit canal, pendant tout le temps que dureront les dits travaux ou réparations.

[9. La dite compagnie pourra prendre, posséder et exploiter la totalité du canal Chambly et des ouvrages en dépendant, et en percevoir les péages et revenus aux termes qui seront arrêtés entre la compagnie et le gouverneur en conseil d'après les conditions suivantes :

La compagnie pourra faire usage du canal Chambly à certaines conditions.

1. Que la compagnie tiendra et maintiendra le dit canal et les ouvrages en aussi bon état qu'elle les aura reçus, sauf les accidents inévitables ;
2. Que la compagnie paiera au gouvernement de la Puissance, sous forme de loyer annuel, une somme égale aux recettes brutes provenant des péages de ce canal pendant l'année 186 ;
3. Qu'aussitôt que la compagnie pourra, à même les recettes et péages nets de son propre canal, déclarer des dividendes réguliers de 6 pour cent par année sur la totalité du coût de son propre canal, la compagnie devra, à ses propres frais, donner à la partie du canal Chambly qui n'a pas encore été élargie, ainsi qu'à ses écluses, la même dimension au moins que celle du canal Beauharnais, depuis son intersection avec le canal de la dite compagnie jusqu'à la rivière Richelieu ;
4. Que le taux des péages sur le canal Chambly, *via* la rivière Richelieu et le canal, ne devra jamais excéder au *pro rata* le taux par mille des péages sur le canal à partir du St. Laurent qui sera construit par la compagnie.]

[10. La dite compagnie pourra, et elle y est par le présent autorisée, améliorer la rivière Richelieu, au moyen du draguage ou autrement, de manière à permettre aux vaisseaux d'un tirant d'eau égale à la capacité du canal qui sera construit par la dite compagnie, de pouvoir y naviguer ; et en considération de cette amélioration et à cette fin, les travaux publics aux écluses et à la digue de St. Ours seront et sont par le présent cédés à la dite compagnie à condition qu'elle améliore ainsi la dite rivière, le gouvernement se réservant le plein contrôle de ces travaux jusqu'à ce que la compagnie en prenne la direction sous l'autorité du présent acte.]

La compagnie pourra améliorer la rivière Richelieu, et, en retour, prendre possession des écluses et de la digue de St. Ours.

11. La dite compagnie aura le pouvoir d'employer, vendre, céder, louer ou aliéner autrement, pour son propre usage et bénéfice, toute eau amenée par son dit canal, ou par toute partie du canal Chambly qui pourra alors être en sa possession ou sous son contrôle comme susdit, qui ne sera pas nécessaire pour les besoins du dit canal, mais qui pourra être employée ou trouvée utile et propre à faire mouvoir toute machine dans les moulins, entrepôts, manufactures ou autrement, aux conditions qu'elle jugera à propos et convenables.

La compagnie pourra donner à bail des pouvoirs d'eau.